

DIADE EVOLUTION

Avenant aux Conditions Générales valant notice d'information du contrat DIADE EVOLUTION

Conformément aux dispositions prévues à l'article L.141-4 du code des assurances, le présent avenant a pour objet d'énoncer l'ensemble des modifications qui interviendront à compter du 31 décembre 2015 dans les Conditions Générales valant notice d'information de votre contrat DIADE EVOLUTION.

Seuls les articles modifiés sont indiqués dans cet avenant. Ils ne sont pas retranscrits dans leur intégralité. Les parties modifiées apparaissent en italique.

Pour plus d'information concernant votre contrat, nous vous invitons à consulter les Conditions Générales valant notice d'information dans leur intégralité.

Cet avenant fait partie intégrante de votre contrat et est à joindre à votre dossier d'adhésion. Toute autre disposition des Conditions Générales valant notice d'information du contrat d'assurance vie DIADE EVOLUTION reste inchangée.

Modifications à intervenir sur les Conditions Générales valant notice d'information à compter du 31 décembre 2015

Glossaire

Participation aux bénéfices : distribution par l'assureur, aux assurés, d'une partie des bénéfices financiers réalisés.

Article 2. Garanties

(...)

• Garantie décès plancher optionnelle

(...)

Lorsque cette garantie est accordée par l'assureur, le capital payable en cas de décès de l'assuré avant le terme de l'adhésion, et le 75^{ème} anniversaire de l'assuré, y compris au titre de la garantie décès principale, est égale à la somme des cotisations *brutes* diminuées des rachats bruts et des avances et intérêts afférents.

Article 7. Modes de gestion, modalités d'accès et de versement des cotisations

(...)

• Caractéristiques des modes de gestion

(...)

En cas de panachage, un fonds/support référencé à la fois en Gestion Libre et en Gestion Pilotée compte pour deux fonds/supports.

Article 9. Garantie exprimée en euros : *taux* minimum garanti et participation aux bénéfiques

(...)

• Garantie exprimée en euros

Le paragraphe suivant est supprimé :

~~« Cette garantie est constituée par la capitalisation de l'ensemble des cotisations nettes de frais qui sont affectées au fonds en euros.~~

~~Chaque cotisation nette de frais capitalise à compter de sa date de valorisation. Cette garantie est augmentée chaque année de la participation aux bénéfiques attribuée au fonds en euros ».~~

Les cotisations nettes de frais bénéficient d'une garantie en capital. La garantie est égale au cumul des cotisations versées nettes de frais, majoré de la participation aux bénéfiques, *des intérêts crédités au titre du taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion* et des arbitrages entrants nets de frais, et diminué du montant des rachats partiels bruts, des arbitrages sortants bruts de frais, des prélèvements sociaux prélevés au couru, du coût de la garantie décès plancher optionnelle, *et des frais de gestion.*

(...)

Taux d'intérêt minimum garanti et durée de cette garantie :

Le taux *annuel minimum garanti* de la garantie exprimée en euros ne peut être inférieur à 0,90 % avant prélèvement annuel des frais de gestion, pendant toute la durée de l'adhésion.

Modalités de calcul et attribution de la participation aux bénéfiques :

Il est rappelé qu'ACMN VIE respecte la réglementation du code des assurances applicable en matière de détermination de la participation aux bénéfiques réglementaire portant sur les bénéfiques techniques et financiers, qui s'impose à elle.

Contractuellement, l'assureur établit, au 31 décembre de chaque année, pour chacun des fonds en euros référencés sur le contrat, un compte financier pour l'ensemble des adhésions du contrat investies dans chacun de ces fonds comme suit :

- *Au crédit :*
 - *Les produits financiers (coupons, dividendes, intérêts, ...) issus des placements représentatifs des provisions mathématiques*
 - *Les plus-values réalisées nettes de dotations à la réserve de capitalisation*
 - *Les reprises de provisions durables*
- *Au débit :*
 - *Les moins-values réalisées nettes de reprises à la réserve de capitalisation*

- Les dotations aux provisions durables
- Les charges de gestion financière
- Le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent.

Le montant de la participation aux résultats au titre de l'année est au moins égal à :

- 85% du solde créditeur du compte financier établi pour le fonds en euros Euro Pierre Plus,
- 90% du solde créditeur des comptes financiers respectivement établis pour le fonds en euros Euromulti et le fonds en euros Europierre.

La participation aux bénéfices de l'année correspond à ce montant après déduction des intérêts au taux minimum garanti avant prélèvement des frais de gestion. Elle peut être affectée partiellement ou totalement à la provision pour participation aux bénéfices mentionnée à l'article R. 331-3 du Code des Assurances (article R. 343-3 du code des assurances à compter du 1^{er} janvier 2016).

La participation aux bénéfices nette de dotation à la provision pour participation aux bénéfices et augmentée d'éventuelles reprises sur cette provision, est ensuite attribuée aux adhésions avec un encours en euros au 31 décembre, en fonction du montant des garanties en euros correspondantes. Pour les adhésions ayant fait l'objet durant l'année de versements de cotisations, rachats partiels, d'arbitrages partiels, ou d'un prélèvement de prime de risque au titre de la garantie décès plancher optionnelle, la participation aux bénéfices est attribuée prorata temporis. Elle est attribuée en janvier de l'année suivante et vient augmenter la garantie exprimée en euros.

En cas d'arbitrage ou de rachat partiel venant réduire le montant de la garantie exprimée en euros, il est conseillé de maintenir un montant minimum sur cette garantie afin de conserver l'attribution de la participation aux bénéfices sur la totalité de l'année.

Dans le cas de décès, de rachat total, ou d'arbitrage total en sortie de la garantie exprimée en euros, la participation aux résultats est au moins égale aux intérêts au titre du taux minimum garanti (déduction faite des frais de gestion) prorata temporis, la participation aux bénéfices pouvant être nulle ou faire l'objet d'une revalorisation spécifique définie par le comité financier. Elle est attribuée au moment de la prestation.

Article 12. Arbitrages

(...)

Pour l'appréciation du plafond des 80 fonds/supports prévu à l'article 7, sont comptabilisés, dans le cadre de l'opération d'arbitrage, cumulativement :

- les fonds/supports désinvestis,
- les fonds/supports réinvestis,
- ainsi que les fonds/supports présents sur le contrat non visés par l'opération d'arbitrage.

Article 20. Autres dispositions

Rapport sur la solvabilité et la situation financière

L'adhérent peut obtenir communication du rapport sur la solvabilité et la situation financière de la Compagnie sur simple demande auprès du Service Consommateurs d'ACMN VIE – 36 rue de Messines - 59686 LILLE Cedex 9.

ANNEXE 1 : GARANTIE DÉCÈS PLANCHER OPTIONNELLE

Tarif de la Garantie Plancher

Base annuelle pour 10 000 euros de capitaux sous risque :

Âge	Tarif annuel	Âge	Tarif Annuel
18 ans	12 €	46 ans	43 €
19 ans	12 €	47 ans	47 €
20 ans	12 €	48 ans	51 €
21 ans	12 €	49 ans	54 €
22 ans	12 €	50 ans	58 €
23 ans	12 €	51 ans	62 €
24 ans	12 €	52 ans	67 €
25 ans	12 €	53 ans	72 €
26 ans	12 €	54 ans	77 €
27 ans	12 €	55 ans	82 €
28 ans	12 €	56 ans	87 €
29 ans	12 €	57 ans	93 €
30 ans	12 €	58 ans	100 €
31 ans	12 €	59 ans	107 €
32 ans	12 €	60 ans	115 €
33 ans	13 €	61 ans	123 €
34 ans	14 €	62 ans	134 €
35 ans	15 €	63 ans	145 €
36 ans	17 €	64 ans	158 €
37 ans	18 €	65 ans	172 €
38 ans	20 €	66 ans	188 €
39 ans	21 €	67 ans	205 €
40 ans	24 €	68 ans	223 €
41 ans	26 €	69 ans	243 €
42 ans	29 €	70 ans	266 €
43 ans	33 €	71 ans	290 €
44 ans	36 €	72 ans	317 €
45 ans	40 €	73 ans	345 €
		74 ans	377 €

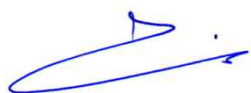
(...)

Si à la date de calcul, la valeur de rachat par support est supérieure au cumul des cotisations *brutes* sur ce support, le coût de la Garantie Plancher est nul.

Dans le cas contraire, le coût de la Garantie Plancher est égal à la différence entre le cumul des cotisations *brutes* versées sur le support et la valeur de rachat de ce support, multipliée par le taux du tarif.

(...)

Fait à Paris le 24 septembre 2015,



Pour Nord Europe Retraite
Philippe LEVEUGLE
Président



Pour ACMN VIE
Tristan GUERLAIN
Directeur Général